

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE n°2021-087

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} juillet à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communauté : 25 juin 2021

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
 présents : 24
 votants : 28

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. Jean-Claude FRACHET, M. Roland POURCHET, MME Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. Ludovic TURPIN, Mme Annie ARNAUD, M. Alain BLONDY, Mme Pascale BRACHET, M. Francis CUBERTAFON, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE, M. Laurent GORYL, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Monique PLAZZI et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. François BOISSERIE, M. Jacques BLONDY, M. Patrice DELAGE, Mme Céline BOYARD et Mme Valérie Isabelle BONIN.

OBJET :

Modalités de prise en charge
des frais de mission

François BOISSERIE donne pouvoir à Patrick DARY
Patrice DELAGE donne pouvoir à Laurent GORYL
Céline BOYARD donne pouvoir à Pierre ROUX
Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Daniel BOISSERIE

SECRETAIRE : Annie ARNAUD

Rapporteur : P. MILLET-LACOMBE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-13 et D.5211-5 ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20210701-DC2021710173-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de

Considérant que pour les besoins du service ou à l'occasion d'une mission ou d'une formation, les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer ; Que sous certaines conditions, les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité, dès lors que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer ; Que de la même manière, en cas de déplacement pour représentation de la Communauté de Communes au sein des organismes extérieurs, un élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction, peut bénéficier d'une prise en charge financière dans les mêmes conditions ;

Considérant que pour l'accomplissement des missions, l'utilisation du véhicule de service est privilégiée ; Que toutefois, l'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée, quand l'intérêt du service le justifie. Qu'enfin, les frais supplémentaires de repas et d'hébergement sont plafonnés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **de retenir** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent ou par l'élu sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas maximum ;
- **de retenir** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais d'hébergement effectivement engagés par l'agent ou par l'élu sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 70 € en province, 90 € dans les grandes villes (+ de 200 000 hab.) et dans la métropole du grand Paris et 110 € à Paris Intra-muros par nuit au maximum ;
- **de rembourser** les frais kilométriques conformément aux taux fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue ;
- **de rembourser** les frais engagés par l'utilisation des transports en commun sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement sur présentation des pièces justificatives ;
- **de rembourser** les frais annexes et complémentaires (péage, stationnement,...) sur présentation des pièces justificatives.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président



D. BOISSERIE



Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20210701-DC2021710173-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de